

À propos du projet de décret wallon « pandémie »

31 janvier 2022 – Kairos

www.kairospresse.be/a-propos-du-projet-de-decret-wallon-pandemie

Officiellement soucieux d'assurer « la promotion de la santé et la prévention », le Parlement wallon s'apprête ce mercredi 2 à voter « majorité contre opposition » un texte que n'aurait sans doute pas désavoué les pires régimes totalitaires du XX^{ème} siècle, et qui ressemble fort à une fuite en avant vers une dictature techno-sanitaire.

En effet, comment considérer autrement les dispositions sidérantes prévues aux articles 16 à 21:

- Le Ministre wallon de la Santé a plein pouvoir de décider que toute maladie « mettant en jeu le pronostic vital à bref délai ou présentant un caractère fortement épidémique » permettra l'application des mesures prévues, et cela en dehors de toute évaluation scientifique et sans définition de critères précis, ni des termes utilisés
- Toute personne « suspectée d'une maladie » (telle que décrite ci-dessus) pourra se voir imposer un traitement médical préventif ou curatif: *quelle meilleure définition de l'obligation vaccinale?*
- La seule alternative laissée au « suspect » est de demander à être « isolé » et/ou de se faire interdire d'exercer son activité professionnelle et de fréquenter toute collectivité: *que reste-t-il du libre choix du traitement?*
- « Cet isolement s'effectue, selon les circonstances » soit en milieu hospitalier, soit à domicile, soit encore « dans un autre lieu approprié à cet effet » : *quelle meilleure définition des camps d'internement?*
- « Les inspecteurs d'hygiène » (sic) peuvent pénétrer en tous lieux fréquentés par les suspects afin de les désinfecter, ainsi qu'isoler, traiter, mettre à mort et incinérer les animaux suspects: *comment mieux légaliser la violation de domicile?*
- Ces mêmes inspecteurs pourront ordonner la fermeture d'un lieu, d'un espace ou d'une installation, à charge du bourgmestre local d'exécuter la mesure de fermeture: *comment mieux semer la division et la suspicion au sein d'une collectivité locale?*
- Le Gouvernement a les pleins pouvoirs pour prendre toutes « les mesures nécessaires ou utiles » (ndlr: lesquelles?) pour faire appliquer les dispositions précitées: *réquisitionner les citoyens, requérir l'armée, recourir aux sociétés privées de sécurité?*
- En cas de « situation d'urgence épidémique » au sens de la loi fédérale dite « pandémie », le Gouvernement wallon peut décréter « l'état d'urgence sanitaire » et imposer les mesures précitées à toute ou une partie de la Wallonie, ainsi que « toutes autres mesures nécessaires pour gérer, monitorer et maîtriser l'épidémie », et ce sans quasiment aucun contrôle possible du Parlement wallon: *comment mieux libeller un chèque en blanc?*
- L'exécution des mesures décidées par le Gouvernement peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales que celui-ci détermine: *comment mieux annoncer la privatisation de fonctions régaliennes?*
- Toute personne ne respectant pas les décisions des inspecteurs ou entravant leurs missions risque une peine de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou une amende de 1 à 500 €, infligée par le Tribunal de Police, synonyme de justice expéditive.

Il est consternant de constater que ce texte ne prévoit que des mesures coercitives et enlève aux citoyens toute possibilité de recourir à des traitements autres que ceux imposés par les autorités, ce qui est en contradiction avec diverses dispositions de droit international, européen et national. En approuvant ce texte, le Parlement wallon quitte manifestement le préventif pour basculer dans le curatif, alors que ce projet de décret « concerne la promotion de la santé et la prévention » : il est ahurissant de constater qu'il n'est nulle part question de mesures générales de prévention qui pourraient faire l'objet d'une vaste campagne d'information auprès de la population.

Ainsi, le renforcement de l'immunité naturelle est considéré par un large consensus scientifique comme étant la meilleure manière d'éviter la propagation des maladies virales: pourquoi ne pas faire la

promotion de mesures simples et peu coûteuses, telles qu'une meilleure hygiène de vie par une alimentation saine et équilibrée, l'exercice physique quotidien et un sommeil de qualité, la diminution du temps passé devant les écrans, la valorisation des contacts sociaux enrichissants, etc.?

Cette manière d'aborder la santé revient à considérer celle-ci non comme une valeur mais comme un bien qu'on peut acquérir mais aussi perdre (tout comme la richesse d'ailleurs), ce qui revient à dire que chacun est aussi responsable de sa (bonne) santé, et que les médicaments chimiques et les mesures autoritaires ne suffiront jamais à la garantir.

Au lieu de cela, il faut hélas relever que dans sa gestion de la « pandémie » de Covid-19, le Gouvernement wallon – en bon petit soldat du Gouvernement fédéral – a adopté le point de vue opposé. En privilégiant le recours exclusif aux traitements médicamenteux (et expérimentaux!) commercialisés dans des conditions douteuses par des géants pharmaceutiques, entretenant un climat anxigène par la peur, la honte et la culpabilisation, en exhibant des statistiques tronquées et des prédictions de malheur vomies par d'obscurs algorithmes, et en s'entourant de prétendus experts coupés de la réalité et aux conflits d'intérêts avérés.

C'est aussi mépriser la définition de la santé que donnait, en 1946, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) dans sa Constitution: « un état de complet bien-être physique, mental et social, et (qui) ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

En effet, l'obsession de préserver « à tout prix » la seule santé physique s'est faite effectivement au détriment du bien-être mental et social: hausse significative des violences intra-familiales, des états dépressifs et des suicides, aggravation considérable de la problématique du décrochage scolaire, ainsi que de la solitude et de l'isolement des personnes âgées plongeant celles-ci dans le désespoir, sans parler des désastres économiques causés aux secteurs de l'Horeca et de la Culture.

Enfin, pourquoi le Gouvernement wallon a-t-il profité de la simple modification technique du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour y insérer les dispositions précitées, lesquelles – à l'inverse de la loi fédérale pandémie – manquent de définitions claires et précises, et ouvrent en grand la porte à toutes les interprétations et donc à tous les abus? Pourquoi avoir étendu les données personnelles à traiter à 18 éléments (e.a.les activités réalisées, la fréquentation d'une collectivité, la pathologie, l'histoire clinique, etc.), alors que cette matière sensible a été écartée de la loi fédérale pandémie pour faire l'objet d'une réglementation spécifique?

En conclusion, on est en droit de se demander si nous n'assistons pas à un basculement de notre système démocratique, sauf à considérer, comme certains le proclamaient déjà il y a quelques décennies, que la Wallonie est bien la seule république soviétique survivante à la chute de l'URSS.

Martha